|  |  |
| --- | --- |
|  | DOSSIER NO : XXXX-XX-XXXX |
| AVENANT NO : X    |

**DÉNEIGEMENT DES dispositifs de retenue aux abords de route**

LE PRÉSENT aVENANT AMENDE LE Cahier des charges et devis généraux – infrastructures routières – déneigement et déglaçage (CCDG), ÉDITIONS 2024 et antérieures

**PARTIE 2**

**DEVIS GÉNÉRAUX**

**SECTION 10**

**DÉNEIGEMENT**

**ARTICLE 10.1.3**

**DISPOSITIFS DE RETENUE AUX ABORDS DE ROUTE**

*Le premier paragraphe de l’article est remplacé par :*

Le déneigement doit se faire jusqu'à la face apparente des dispositifs de retenue situés à la limite de l'accotement (à l'intérieur de l'andain), sans contact avec ceux-ci.

Toutefois, sur une autoroute et sur une route nationale à chaussées séparées, le déneigement doit se faire jusqu’à la face apparente des glissières de sécurité situées à une distance de 1 m ou moins de la limite de l’accotement, sans contact avec celles-ci.

Dans tous les cas, la zone située en amont et le long des 3 premiers poteaux des glissières de sécurité ainsi que la zone située le long des 3 derniers poteaux et en aval des glissières de sécurité doivent être maintenues enneigées, et ce, des glissières jusqu’à la limite d’accotement.

Il n’y a pas lieu de déneiger les dispositifs de retenue installés à l’extérieur du bordage (andain) dont l’enneigement résulte des opérations habituelles ou normales de déneigement. Ainsi, lorsque les dispositifs de retenue sont installés dans le talus, le déneigement se fait jusqu’à la limite de l’accotement.

Québec, le 26 août 2024

 *Original signé*

Frédéric Pellerin, ing., M. Sc.

Sous-ministre adjoint

Sous-ministériat à l’ingénierie

et aux infrastructures

**prestataire de services**

**adresse**

**date**